

RÉPONSES AUX QUESTIONS

(Les réponses qui suivent, soumises au greffier de la Chambre, sont imprimées dans le compte rendu officiel des *Débats* en conformité de l'article 39 du Règlement.)

IMPRESSIONS ET PAPETERIE PUBLIQUES—ACHATS

Question n° 311—M. Fisher:

1. Suivant quel mode le surintendant des achats du département des Impressions et de la Papeterie publiques obtient-il a) tous les articles de papeterie et tout le matériel nécessaire à l'impression, la reliure, etc., b) tous les contrats d'impression à l'extérieur?

2. Par l'entremise de quelles agences, dans quels journaux et dans quelles provinces, annonce-t-on les soumissions relatives aux contrats d'impression à l'extérieur?

Réponse de l'hon. Ellen L. Fairclough (secrétaire d'État):

1. a) Le mode prévu est par appel d'offres, ainsi que l'exigent les règlements statutaires

(\$1,000 et plus), et, en ce qui concerne les montants inférieurs, par appel d'offres et achat direct dans les meilleures conditions.

b) Le mode prévu est par appel d'offres, ainsi que l'exigent les règlements statutaires (\$1,000 et plus) et, en ce qui concerne les montants inférieurs par appel d'offres, et par commandes à un prix préalablement fixé par le ministère.

Si les articles dont il est question à a) et à b) ne peuvent être obtenus qu'à une seule source d'approvisionnement, et si les montants en cause sont de \$25,000 ou plus, les règlements relatifs aux contrats de l'État, sous le régime de la loi sur l'administration financière, partie II, s'appliquent.

2. Les appels d'offres visant les contrats passés à l'extérieur ne sont pas annoncés dans les agences ni les journaux.